



CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Le Conseil d'Etat
Der Staatsrat



2025.05283

Décision

Vu l'article 20, alinéa 2, de la loi sur les soins de longue durée du 14 septembre 2011 ;
vu l'article 21, alinéas 2 et 4, de l'ordonnance sur la planification et le financement des soins de longue durée du 15 octobre 2014 ;
vu l'Arrêté du Conseil d'Etat du 18 décembre 2024 fixant les coûts facturables et les contributions résiduelles des pouvoirs publics pour les organisations de soins et d'aide à domicile et les infirmières et infirmiers indépendants pour l'année 2025 ;
vu la correspondance du 10 septembre 2025 aux prestataires de soins à domicile et les déterminations reçues, notamment celle des organisations d'aide et de soins à domicile qui ont saisi le Tribunal fédéral ;
vu l'arrêt du Tribunal fédéral du 9 octobre 2025 rejetant le recours du 3 février 2025 déposé par diverses organisations de soins et d'aide à domicile contre l'Arrêté précité ;
considérant la nécessité de préserver la sécurité juridique dans l'attente de l'analyse et de l'application de l'arrêt du Tribunal fédéral du 9 octobre 2025 s'agissant des tarifs applicables pour l'année 2026 ;
considérant le besoin de prolonger la procédure en vue de fixer les coûts facturables et les contributions résiduelles des pouvoirs publics pour les organisations de soins et d'aide à domicile et les infirmières et infirmiers indépendants pour l'année 2026 ;
sur la proposition du Département de la santé, des affaires sociales et de la culture,

le Conseil d'Etat décide

1. Les coûts facturables et les contributions résiduelles des pouvoirs publics fixés dans l'Arrêté du 18 décembre 2024 pour l'année 2025 sont applicables à titre provisoire pour le premier trimestre de l'année 2026.
2. La présente décision entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026 jusqu'au 31 mars 2026.

La présente décision est publiée au Bulletin officiel.

Elle peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral dans les 30 jours dès sa publication (art. 82 ss. LTF).

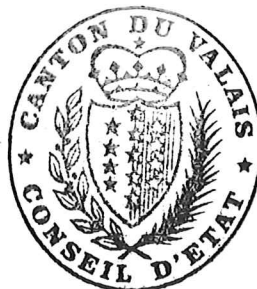
21 JAN. 2026

Ainsi décidé en séance du Conseil d'Etat à Sion, le

Au nom du Conseil d'Etat

Le président


Mathias Reynard



La chancelière


Monique Albrecht

Distribution 3 extr. PRES
2 extr. DSSC
1 extr. ACF
1 extr. ICF
1 extr. CHE